

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

ABIDJAN, le 15 Décembre 1964

CIRCULAIRE N° 13

CLT : K-15

K-16

ADMISSIONS EXCEPTIONNELLES EN FRANCHISE

K-18

CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 31 ET 32 DU DECRET N° 64-305
DU 17 AOUT 1964

I- Objets d'art, trophées, médaille ou insignes commémoratifs, obtenus par des sociétés de sport ou autres, ayant leur siège en COTE D'IVOIRE, ainsi que par des particuliers, à l'occasion de concours, de compétitions internationales organisées à l'étranger, importés par les bénéficiaires ou, à eux, directement adressés.

Hors le cas de soupçon d'abus, les chefs locaux peuvent autoriser l'admission en franchise des objets ci-dessus définis aux conditions suivantes :

- Les récompenses ou trophée ne doivent pas présenter un caractère utilitaire, ainsi sont exclus de la franchise des objets tels que : appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils photographiques ou cinématographiques, etc...

- L'importation doit être faite par le bénéficiaire lui-même, ou bien, la récompense doit être adressée directement au bénéficiaire par les organisateurs du concours, de l'épreuve de la compétition à l'étranger ;

- Le bénéficiaire doit résider en Côte d'Ivoire, s'il s'agit d'un particulier ; s'il s'agit d'une société artistique, sportive etc... Elle doit avoir son siège en Côte d'Ivoire.

L'importation est dispensée des formalités de charge.

II- Cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, fleurs, couronnes et objets les accompagnants habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Côte d'Ivoire.

a) DEPOUILLES MORTELLES.

L'introduction des dépouilles mortelles en Côte d'Ivoire doit être effectuée conformément aux décisions du titre III du décret n° 63-170 du 18 avril 1963 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps et du service des pompes funèbres. (JO-RCI n° 24 du 2 mai 1963-page 505 et la suite).

Il appartient au représentant du Ministre de l'intérieur ou du service des pompes funèbres agréé, de veiller à ce que les formalités imposées par les règlements de la police soient régulièrement accomplies.

Lorsque les transports sont reconnus réguliers par l'autorité compétente, le service doit les laisser se continuer sans formalités douanières, ni perception.

Le service n'a pas à intervenir pour les transports de cercueils à l'extérieur.

b) COURONNES MORTUAIRES ETC

Sont admis en exemption de tous droits et taxe, hors le cas de soupçon d'abus, les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes etc ...) destinés à la décoration des tombes des ressortissants étrangers inhumés en Côte d'Ivoire.

Les chefs locaux sont habilités à accorder les franchises de l'espèce sous réserve, le cas échéant, de la délivrance d'un acquit à caution qui accompagnera les colis et devra être renvoyé à la douane d'entrée revêtu d'une certification de l'autorité administrative, attestant que les objets ont reçu la destination déclarée.

III- ECHANTILLONS SANS VALEUR MARCHANDE.

A-ECHANTILLONS DE DENREES DE CONSOMMATION.

Les échantillons prélevés sur les denrées de consommation, et autres marchandises analogues, soient à l'importation soient pendant le séjour de ces marchandises en entrepôts doivent être soumis aux conditions du tarif.

B-ECHANTILLONS D'OBJETS FABRIQUES

1°) Définition : on considère comme échantillons d'objets fabriqués des articles uniques, dépariés ou incomplets dont la destination se prouve par la réunion de choses dissemblable les unes des autres.

2°) Régime applicable : il faut distinguer :

- les échantillons sans valeur marchande ;
- les échantillons qui peuvent être utilisés en l'état.

Seuls les premiers sont admis en franchise des droits et taxes, les autres doivent être soumis aux conditions du tarif, ils peuvent toutefois être introduit temporairement en franchise sous le régime de la consignation des droits, ou de l'acquis à caution.

a) échantillons sans valeur marchande (admission en Franchise)

- pour les tissus, ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèle du types, ou ceux qui pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates) ont été coupés ou entaillés pour leur ôter toute valeur marchande ;

- les fragments de tissus de 50 cm de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus et si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir ;

- pour les vêtements ceux qui sont coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute valeur marchande.

- Pour les chaussures, celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

- Pour les papiers et cartons, ceux présentés sous cartes ou albums à la manière des échantillons et qui porte les références imprimées de manière indélébile ou en pointillés perforés.

- Cette énumération n'est pas limitative et l'admission en franchise pourrait être accordée par les chefs locaux à tous autres objets qui seraient reconnus inutilisable et sans valeur.

- Les différends qui pourraient s'élever à ce sujet entre le commerce et la douane devraient être portés devant le comité supérieur du tarif des douanes.

b) échantillons ayant une valeur marchande carnets ECS.

L'importation temporaire et l'exportation temporaire des échantillons commerciaux susceptibles de bénéficier de ces régimes peuvent s'effectuer sous le couvert d'un carnet E.C.S. dont le type est déposé au siège de la chambre de commerce et de la Direction des Douanes à Abidjan.

Ces carnets doivent être garantis, soit par la chambre de commerce de la Côte d'Ivoire, soit par les associations étrangères agréées adhérant à la chaîne internationale organisées adhérent à la chaîne internationale d'information des chambres de commerce. (Référence- décret n°59- 175 du 5 octobre 1959- JO.RCI n° 68-1959-page 933).

IV-Echantillons médicaux

a) hors le cas de soupçon d'abus, les chefs locaux peuvent autoriser l'admission en franchise des droits et taxe d'entrées des échantillons de médicaments ou de spécialités pharmaceutiques :

- portant en caractères indélébiles la mention « échantillon médical » :

- adressés directement par les fabricants :

1°) Au ministère de la santé publique ;

2°) Aux médecins installés en Côte d'Ivoire.

b) la franchise peut être étendue aux envois de l'espèce adressés aux pharmaciens, représentant exclusifs de laboratoire pharmaceutique, ou aux

représentants de ces laboratoires n'ayant pas la qualité de pharmacien, sous les conditions suivantes :

- les échantillons doivent porter en caractères indélébiles la mention (échantillon médical)
- les médicaments ou spécialités ne doivent pas contenir de substances vénéneuses ou de stupéfiants inscrits au tableau B du décret du 2 Avril 1951.

La franchise est accordée sur demande au Directeur des Douanes.

Cette demande en double exemplaire doit préciser la nature et la quantité des échantillons pour lesquels la franchise est sollicitée, ainsi que le bureau de dédouanement.

Le demandeur doit, en outre, attester qu'il est :

- soit pharmacien représentant exclusif du laboratoire expéditeur.
- soit visiteur médical représentant du laboratoire expéditeur.

Il s'engage à délivrer ces échantillons gratuitement et exclusivement aux formations sanitaires et aux médecins.

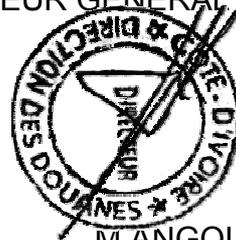
V - Appareils orthopédiques

Les chefs locaux sont habilités à inscrire en franchise des droits et taxe et T.V.A. tous les appareils orthopédiques envoyés aux mutilés.

La franchise est, en outre accordée aux envois de l'espèce adressés directement à un organisme officiel chargé de les remettre aux destinataires.

Pour bénéficier de cette exception, les déclarations d'importation doivent être signées par le représentant de l'organisme officiel des destinataires.

Le DIRECTEUR GENERAL



M.ANGOUA KOFFI